

Garantie d'emprunt de 2,5 millions d'euros pour les Hauts du Chazal

Rapporteur : M. Le Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 05/11/02	favorable	séance du 08/11/02	favorable

Dans le cadre de la convention de gestion passée entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et validée lors du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2002, il est déterminé dans l'article 4 garantie d'emprunt que la CAGB garantira les emprunts contractés par la SEDD dans la limite des 57 % du montant total des emprunts contractés par cette dernière. Ce pourcentage représentant la part d'intervention de l'agglomération dans la réalisation de la zone d'activité dédié au développement économique.

Le premier alinéa du même article détermine que le concédant est amené à garantir à hauteur de 80 % maximum du montant de l'emprunt selon la législation en vigueur.

La SEDD doit mobiliser 2 500 000 euros et par application de la convention précitée demande à la Communauté d'Agglomération de lui garantir l'emprunt à hauteur de 80 % des 57 % soit 45.60 % du montant de l'emprunt.

Le prêteur sera la société DEXIA Crédit Local dont l'offre a été retenue après mise en concurrence.

Article 1 : Accord de garantie

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 45.60 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la Société d'Équipement du Doubs (SEDD) d'un montant en principal de 2 500 000 euros, ayant pour objet de contribuer au financement des dépenses nécessaires pour réaliser l'aménagement de la ZAC Les Hauts du Chazal.

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt

Pour financer ces dépenses d'investissement, la SEDD contracte, auprès de DEXIA Crédit Local de France, un emprunt d'un montant maximum de 2 500 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. **Durée**: 12 ans (mobilisation et amortissement)
2. **Amortissement** : possibilité de définir des tranches d'amortissement.
3. **Mobilisation** : sur une durée de 24 mois avec possibilité de tirages multiples.

4. Taux d'intérêt :

PHASE DE MOBILISATION

Taux indexé : EONIA + 0.25 %, avec commission d'engagement de 0,05% du montant du prêt.

PHASE D'AMORTISSEMENT

AU choix : Taux fixe ; EURIBOR 1,3,6,12 mois + marge 0,30% ; TAM/TAG 1,3,6 mois + marge 0,40%.

5. **Echéances** : mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles selon modalités prévues au contrat pour les taux fixes.
6. **Remboursement anticipé** : sans pénalités pour les taux indexés et selon les modalités prévues au contrat pour les taux fixes.

Article 3

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions de la loi 88.13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland" et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4

Au cas où la SEDD ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place **après mise en œuvre de la discussion et après mise en demeure de l'emprunteur d'honorer sa dette.**

Au moment de la mise en jeu de la garantie, la collectivité est libre de choisir un paiement sous forme d'annuités ou de la totalité de l'encours.

Article 5

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à mettre en œuvre **les ressources financières** dont elle dispose pour assurer le paiement des sommes dues à DEXIA Crédit Local.

Article 6

M. Le Président est autorisé à signer en sa qualité de garant le contrat de prêt à intervenir entre DEXIA CLF et la SEDD ainsi que la convention de garantie.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- **d'accorder la garantie d'emprunt à la SEDD dans les conditions précitées**
- **de proposer à la SEDD et à DEXIA CLF l'aménagement des articles 4 et 5 en modifiant les termes conformément aux mentions en gras.**
- **d'autoriser, alors, le Président à signer le contrat de prêt et la convention de garantie.**

Pour extrait conforme,

Le Président